Greffe
du Tribunal de Commerce de
Roubaix-Tourcoing
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS JULES
152 avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

SAS JULES
152 avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : Roubaix-Tourcoing B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 28/05/2008	Numéro : 2802895
Projet de Traité de Fusion du 26/05/2008	

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

PROJET DE FUSION

Les soussignées :

1. **La Société Son 2000** société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 732 621 578 RCS Roubaix Tourcoing.

 Représentée par son Président, la SAS JULES, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Gauthier Watrelot

 Ci après la société absorbée

2. **La société JULES,** Société par actions simplifiée au capital de 33.426.947,75 €, dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, 305 154 262 RCS Roubaix Tourcoing,

 Représentée par son Président, Monsieur Philippe Hyvert,

 Ci après la société absorbante

Ont, préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société Son 2000 a pour activité le négoce en gros et en détail de tous articles d'équipement de la personne notamment d'articles textiles.

Le capital de la société Son 2000 s'élève à 40.000 €, il est divisé en 2500 actions d'un nominal de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et non amorties , intégralement détenues par la société Jules.

La société JULES a pour activité le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital s'élève à 33.426.947,75 € et est divisé en 2.191.931 actions d'un nominal de 15,25 euros chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elles n'ont pas créé de parts de fondateur, ni de parts bénéficiaires ; elles n'ont pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, non plus que des certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elles ne font pas appel public à l'épargne.

Ceci exposé les parties ont établi de la manière suivante le projet prévoyant la fusion par voie d'absorption de la société Son 2000 par la société Jules.

Compte tenu du fait que la société Jules, société absorbante, détient la totalité des actions émises par la société Son 2000, société absorbée, l'opération de fusion sera régie par l'article L 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés Jules et Son 2000, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société Son 2000 apporte à la société Jules, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion fusion et sous la condition suspensive de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 de la Société Son 2000, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si cette fusion se réalise :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

La société Jules détient la totalité des actions de la Société Son 2000. La société Son 2000 exerce une activité de commercialisation d'articles de confection masculine.

Les sociétés Son 2000 et Jules exercent donc une activité identique, à savoir la commercialisation d'articles de confection masculine sur des surfaces comparables, et sous une même enseigne, situation qui ne justifie pas le maintien de deux structures juridiques.

La fusion des sociétés Jules et Son 2000 a donc pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés, d'en réduire les coûts de fonctionnement et de rendre plus homogène et compétitif l'ensemble économique auquel ces trois sociétés appartiennent.

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre..
Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 des Sociétés Jules et Son 2000 servent de base à l'établissement des conditions de fusion.
Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 de la société Jules par l'Assemblée des actionnaires du 17 mars 2008. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 de la société Son 2000 n'ont pas encore été approuvés.

ARTICLE 4 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE

a) Evaluation des apports

Conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2007.

b) Absence de rapport d'échange

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

a) actifs

L'actif de la société Son 2000 dont la transmission est prévue au profit de la société JULES comprenait au 31 décembre 2007, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci après désignés et évalués :

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :

- La clientèle, l'achalandage, l'enseigne du fonds de commerce sis au Centre commercial AVIGNON CAP SUD, local n° 65, d'une superficie de 192.50 m², exploité en vertu de la détention de 547 parts du GIE GERCA

L'ensemble de ces éléments étant évalué 0 €

Total des éléments incorporels 0 €

2° - Les immobilisations corporelles pour :

Installations techniques, matériel et outillage 153 624,03 €

Total des éléments corporels 153 624,03 €

3° - Les immobilisations financières pour :

Autres immobilisations financières (parts de GIE GERCA) 25 287,49 €

Total des éléments financiers 25 287,49 €

4° - Les stocks pour :

38 837,64€

5° - Les créances comprenant :

- Des comptes clients et comptes rattachés, pour		354,08 €
- Des autres créances		9 845,89 €
	Total des créances	10 199,94 €

6° - Les disponibilités pour :

Charges constatées d'avances		4786,39 €
Caisse		63 456,70 €
	Total des disponibilités	68 243 ,09 €

Le total de l'actif brut apporté par la société Son 2000 à la société Jules ressortissant ainsi pour une valeur de :	**296 192,19 €**

b) passif pris en charge

Le passif de la société Son 2000 dont la société JULES deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2007, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes suivantes :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés		164 225,92 €
- Dettes fiscales et sociales		46 784,51 €
- Autres dettes		2 722,15 €
	Total des dettes	213.732,68 €

Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à :	**213 732,58 €**

c) Actif net

L'actif brut étant évalué à	296 192,19 €
Et le passif pris en charge étant évalué à	213 732,58 €
Il en résulte que l'actif net de la société SON 2000 au 31 décembre 2007 s'élevait à	**82 459,61 €**

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

a) Absence d'augmentation du capital

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aura pas d'émission d'actions nouvelles de la société JULES.

b) Boni ou Mali de fusion

La différence entre l'actif net de la société absorbée, soit : (a) 82 459,61 €

et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les livres de la société JULES, soit : (b) 995 332,40 €

Etant de (a-b) : (c) - 912 872,79 €

La fusion envisagée dégagera un mali de fusion de 912 872.86 €, qui se ventile en un mali technique et un vrai mali déterminé comme suit :

Mali Technique :

Valeur des parts du GIE GERCA détenues par la société Son 2000 au 31/12/2007 (sur base des valeurs retenues par les parties lors de la cession des actions de la SAS Son 2000 au 30/09/2005) (d) 1.000.000 €

Valeur des parts du GIE GERCA détenues par la société Son 2000 dans les comptes de ladite société au 31/12/2007 (e) 25.287,49 €

Plus value latente sur les des parts du GIE GERCA au 31/12/2005 (d-e) (f) 974 712,51 €

Impôt différé sur plus value latente (g) 335 626,01 €

Dont IS (f x 33,1/3%) 324 904.17 €
Dont CSB 3,3% (fx 33,1/3% x 3,3 %) 10 721.84 €

Mali technique Total (f-g) **(h) 639 086,50 €**

Vrai Mali, calculé par différence du mali de fusion et du mali technique (c-h) **(i) 273 786,29 €**

Le mali technique, d'un montant de 639 086,50 € sera porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles. Le vrai Mali, d'un montant de 273 786, 29 €, sera comptabilisé en charges.

MS

ARTICLE 7 – JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION

a) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 2008, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée avant cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour sa gestion courante.

b) Conditions

1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3) Elle prendra les biens dans la consistance dans laquelle ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Frais

Les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société absorbante.

b) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

1) Les parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux.

 Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du CGI. En conséquence la société absorbante s'engage, le cas échéant :

 - A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée de l'absorbée et la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39,

 - A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats et des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

 - A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

 - A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3°d° du CGI, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,

 - A inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

 - A inscrire à son bilan la valeur des biens apportés sur la base de leur valeur comptable conformément aux dispositions posées par le Bulletin officiel des Impôts 4-I-1-05 du 30 décembre 2005.

2) La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport fusion, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si les apporteurs avaient continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3) Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4) En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la présente opération entrant dans le champ d'application de l'article 816 du CGI et les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 €uros.

ARTICLE 11 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUPENSIVES

La fusion envisagée dans le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'en cas de réalisation, au plus tard le 30 juin 2008, de la condition suspensive d'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 de la Société Son 2000 et qu'à compter de leur approbation, au plus tard le 31 décembre 2008, par la collectivité des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2008, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Roubaix
Le 26 mai 2008
En 6 originaux

Pour la société JULES
Philippe HYVERT

Pour la société Son 2000
Gauthier WATRELOT